



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

18 JAN. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société ERAMET

SANDOUVILLE

**PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 autorisant la société ERAMET à exercer les activités de production et stockage du nickel sur la commune de Sandouville,

La demande en date du 21 juin 2010 présentée par la société ERAMET et relative à l'augmentation de sa capacité actuelle de stockage de soufre à Sandouville,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2010,

La transmission du présent arrêté faite le **27 DEC. 2010**

Considérant :

Que la société ERAMET exploite régulièrement une activité de production de plaques de nickel et des solutions métalliques à partir de minerai raffiné sur la zone industrielle du Havre et dûment autorisée par arrêté susvisé du 29 septembre 2008 à Sandouville,

Que par ailleurs, l'exploitant dispose d'un stockage tampon d'une capacité de 1 000 tonnes avant son évacuation,

Que l'exploitant a présenté une demande d'augmentation de sa capacité actuelle de stockage du soufre de 200 tonnes en big-bag en date du 21 juin 2010 le temps de rechercher une filière pérenne pour la reprise et le traitement du soufre,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, l'augmentation de capacité de stockage prévue ne constitue pas une modification notable au regard de la procédure en vigueur,

Que les zones d'effet de l'augmentation du stockage de soufre sont déjà comprises dans celles du stockage autorisé,

Que ces zones ne constituent pas une modification substantielle du risque et que la société ERAMET a prévu des dispositions pour leur surveillance et les moyens de lutte en cas d'incendie,

Que l'exploitant devra mettre à jour son Plan d'Opération Interne (POI) et les nouvelles distances d'effet seront incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-32 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ERAMET, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS Cedex 15, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de son augmentation de capacité de stockage de soufre pour son usine située sur la commune de SANDOUVILLE, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel NOUGARD

Société ERAMET
Sandouville

N° SIRET : 632 045 381 00035

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de : 18 JAN. 2011
ROULET, le : 18 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le volume autorisé de l'installation visée par la rubrique n° 1523 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation et volume autorisé
1523.C.2a	Autorisation	Emploi et stockage de soufre	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à :	500	tonnes	Capacité de stockage de soufre en big-bag et en vrac de 1200 tonnes dont : - 203 tonnes en big bag, - 1000 tonnes en vrac.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE NOTIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de notification déposé par l'exploitant le 21 juin 2010 et complété par le rapport daté du 30 septembre 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les îlots de stockage de soufre en big-bag doivent être à plus de 14 mètres de la limite de propriété.

Les zones d'effets en hauteur engendrées par les stockages de soufre en big bag et définies en référence à l'étude des dangers déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Distances des zones d'effets toxiques (en mètres)	Distances aux conditions les plus défavorables D5
ZEI (96 ppm')	86 m (à 13 m de haut)
ZEL (866 ppm)	16 m (à 8 m de haut)
ZELS (1025 ppm)	15 m (à 8 m de haut)

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune de Sandouville de ces zones de protection et des conséquences d'accident majeur possible.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SOUFRE EN BIG BAG

ARTICLE 4.1 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les big bags doivent être antistatiques, conçus pour le transport du soufre et étiquetés conformément aux spécifications de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route).

Les seuils des effets toxiques ont été calculés pour un incendie de 30 minutes. Les seuils ne sont pas atteints au niveau du sol (nuage à plus de 3 m de haut).

ARTICLE 4.2 - REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes, tenu disponible en permanence :

- quantité de soufre stockée sur le site en permanence,
- quantité et date d'expédition du soufre évacué, adresse de l'utilisateur, nom du transporteur.

ARTICLE 4.3 - MODALITES DE STOCKAGE DU SOUFRE EN BIG BAG

L'exploitant est autorisé à stocker du soufre en big bag sous forme d'îlots de stockage (cf. annexe jointe au présent arrêté) selon les modalités suivantes :

- 29 îlots de 10 big-bags de 700 kg chacun, sur 2 mètres de haut, 2 mètres de large et 5 mètres de long, disposés le long de la route Sud et de la route Est ;

Une distance minimale de 5 mètres doit être libre entre chaque îlot pour limiter la propagation d'un incendie.

La surface de chaque îlot doit être matérialisée par un marquage au sol visible en permanence.

Des rondes doivent être réalisées sur l'ensemble des stockages toutes les 2 heures a minima. A cet effet, une consigne doit être établie à destination des rondiers mentionnant un contrôle visuel périodique toutes les deux heures de tous les stockages de soufre.

ARTICLE 4.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES DE SOUFRE

Les zones de stockage de soufre doivent être positionnées hors des zones d'effets thermiques des premiers effets dominos (ZELS) des unités voisines et hors des zones où il est susceptible de se créer un point chaud (équipement électrique, unités, ...). A cet effet, aucun équipement électrique ne doit se trouver à proximité des stockages de soufre en big bag.

ARTICLE 4.5 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation du soufre doit être effectué sur des aires imperméabilisées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des ruissellements d'eau pluviales.

Toutes dispositions doivent être prises dans les conditions de manipulation du soufre (mise en big bag) pour maîtriser le risque d'envol de poussières et d'inflammation.

ARTICLE 4.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de bornes ou poteaux incendie à moins de 200 mètres des stockages de soufre,
- de trois lances incendie connectées en permanence au réseau incendie et pré-positionnées au niveau des zones de stockages, le débit minimal de chaque lance incendie est de 60 m³/h,
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant, judicieusement répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique (stockages de liquides inflammables, installations de combustion...) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'équipements ARI en nombre suffisant à disposition des équipes de première intervention,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

